

Délais de préavis et mise en œuvre des tarifs récurrents de France Télécom

Consultation publique
du 5 avril au 11 mai 2012

Avertissement sur la mise en consultation

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) met en consultation publique le projet de décision précisant les délais de préavis pour la publication des tarifs des offres de références découlant de la mise en œuvre de la comptabilisation des coûts réglementaires. Ce document est téléchargeable sur le site de l'Autorité.

L'avis des acteurs du secteur est sollicité sur l'ensemble du présent document. Les commentaires doivent être transmis à l'Autorité, de préférence par e-mail à : publication-tarifs@arcep.fr avant le 11 mai 2012. Il sera tenu le plus grand compte des commentaires publics transmis à l'Autorité.

L'Autorité, dans un souci de transparence, publiera l'intégralité des commentaires qui lui auront été transmis, à l'exclusion des parties couvertes par le secret des affaires. A cette fin, les contributeurs sont invités à reporter dans une annexe spécialement identifiée les éléments qu'ils considèrent devoir être couverts par le secret des affaires. Toujours dans un souci de transparence, les contributeurs sont invités à limiter autant que possible les passages couverts par le secret des affaires.

Décision n°2012-XXX
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du XXXX précisant les délais de préavis pour la publication des tarifs des offres
de références découlant de la mise en œuvre de la comptabilisation des coûts
réglementaires

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Autorité »),

Vu la décision n° 06-0162 en date du 4 mai 2006 spécifiant les modalités techniques et tarifaires de l'offre de vente en gros de l'accès au service téléphonique (« VGAST »), notamment son article 16 ;

Vu la décision n° 06-1007 en date du 7 décembre 2006 portant sur les obligations de comptabilisation des coûts et de séparation comptable imposées à France Télécom ;

Vu la décision n° 2010-0402 en date du 8 avril 2010, portant sur la modification de la définition des marchés pertinents des services de capacité, la désignation d'opérateurs exerçant une influence significative sur ces marchés et les obligations imposées à ce titre, notamment son article 11 ;

Vu la décision n° 2011-0668 en date du 14 juin 2011 portant sur la définition du marché de gros pertinent des offres d'accès aux infrastructures physiques constitutives de la boucle locale filaire, sur la désignation d'un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et sur les obligations imposées à cet opérateur sur ce marché, notamment son article 11 ;

Vu la décision n° 2011-0669 en date du 14 juin 2011 portant sur la définition du marché de gros pertinent des offres d'accès haut débit et très haut débit activées livrées au niveau infranational, sur la désignation d'un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et sur les obligations imposées à cet opérateur sur ce marché, notamment son article 9 ;

Vu la décision n° 2011-0926 en date du 26 juillet 2011 portant sur la définition des marchés pertinents de la téléphonie fixe, la désignation d'opérateurs exerçant une influence significative sur ces marchés et les obligations imposées à ce titre, notamment son annexe B ;

Vu la consultation publique en date du 5 avril 2012 ;

Après en avoir délibéré le XXXX 2012 ;

D'une part, conformément à la décision n° 06-1007 du 7 décembre 2006, chaque année, la société France Télécom fait procéder, avant la fin de l'année (« année N-1 » ci-après), à l'audit de ses comptes prévisionnels qui couvrent la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année suivante (« année N » ci-après). Sans préjudice de dispositions particulières, les tarifs qui se fondent sur cette source sont ainsi évalués afin de permettre le respect des obligations de contrôle tarifaire sur l'année civile, ce qui doit conduire à la mise en œuvre de ces tarifs sur la même période.

D'autre part, dans le cadre des analyses de marché de la téléphonie, du haut et du très haut débit et des services de capacités, l'Autorité a imposé à la société France Télécom des obligations de contrôle tarifaire ainsi que des obligations de délais de préavis suffisant concernant la mise en œuvre de ses offres de référence. Ces délais de préavis prévus par les décisions d'analyse de marché sont d'un mois et trois mois pour les évolutions tarifaires respectivement à la baisse et à la hausse, sauf décision contraire de l'Autorité.

La combinaison de ces dispositions impose à France Télécom de publier les nouveaux tarifs avant le 1^{er} octobre de l'année N-1, pour une application de ces tarifs à partir du 1^{er} janvier de l'année N.

Cependant, compte tenu du calendrier de production des comptes prévisionnels actuellement observé et du temps requis pour la nécessaire fiabilisation des données afin de répondre à l'exigence de qualité demandée par les auditeurs, France Télécom pourrait ne pas être en mesure de publier ses nouveaux tarifs à une date compatible à la fois avec les délais de préavis prévus par les analyses de marché et une mise en œuvre des tarifs au 1^{er} janvier de l'année N pour respecter ses obligations de contrôle tarifaire.

Il apparaît nécessaire dans ce cas d'encadrer la dérogation aux préavis de France Télécom prévue par les décisions d'analyse de marché afin, d'une part, d'assurer le respect des obligations de contrôle tarifaire, et, d'autre part, de permettre des délais de prévenance suffisants. Il convient également que la mise en œuvre des tarifs ait un effet incitatif, afin que France Télécom ne soit pas amenée à retarder de manière délibérée l'audit de ses comptes réglementaires pour défavoriser ses concurrents acheteurs de ses offres de gros régulées.

Évolution des tarifs à la baisse

L'obligation de comptabilisation imposée à France Télécom prévoit que la production des comptes prévisionnels audités doit se faire selon un calendrier permettant une mise en œuvre des éventuelles baisses de tarifs au 1^{er} janvier de l'année N, ce qui, compte tenu des délais de prévenance imposés par les analyses de marché, suppose une publication des offres de référence au plus tard au 1^{er} décembre de l'année N-1.

Si France Télécom décide de décaler la publication de ses offres de référence à une date postérieure au 1^{er} décembre, ses concurrents ne devraient pas en supporter les conséquences. France Télécom ne peut donc déroger au calendrier nominal de publication que si elle décide de mettre en œuvre les baisses tarifaires au 1^{er} janvier de l'année N. Cette disposition garantit la stricte orientation vers les coûts pour les prestations dont les tarifs évoluent à la baisse même lorsque France Télécom souhaite exercer l'option de publier avec retard les nouveaux tarifs dérivés de l'exercice prévisionnel audité de comptabilisation des coûts.

Évolution des tarifs à la hausse

L'obligation de comptabilisation imposée à France Télécom prévoit que la production des comptes prévisionnels audités doit se faire selon un calendrier permettant une mise en œuvre des éventuelles hausses de tarifs au 1^{er} janvier de l'année N, ce qui, compte tenu des délais de prévenance imposés par les analyses de marché, suppose une publication des offres de référence au plus tard au 1^{er} octobre de l'année N-1.

Ce délai long doit permettre aux opérateurs de ne pas être surpris par des mouvements tarifaires qui, même s'ils sont justifiés, peuvent leur être défavorables. Il apparaît cependant que, s'agissant de la révision annuelle des coûts et tarifs de France Télécom selon un calendrier prévisible et similaire d'année en année, les opérateurs alternatifs peuvent se mettre en mesure d'intégrer plus rapidement les évolutions tarifaires, et qu'un délai de prévenance plus court est dès lors acceptable. Ceci permettrait en outre de rapprocher les dates de mise en œuvre des tarifs de la période sur laquelle ils ont été évalués de manière prévisionnelle.

Toutefois, un délai de six semaines apparaît être un seuil minimum pour le préavis entre la publication des offres de références et la mise en œuvre des hausses tarifaires prévues dans ces offres pour ce qui concerne l'exercice de révision annuel lié à la mise en œuvre des comptes prévisionnels audités.

France Télécom ne peut donc déroger au calendrier nominal de publication que si elle décide de mettre en œuvre les hausses tarifaires découlant de l'exercice d'évaluation des tarifs prévisionnels annuels au minimum six semaines après la publication de ses offres.

Synthèse

Le scénario normal est celui où France Télécom est en mesure de ne pas déroger aux délais de préavis prévus par les analyses de marché. France Télécom doit alors publier, avant le 1^{er} octobre de l'année N-1, l'ensemble des évolutions tarifaires, hausses et baisses, afin que celles-ci puissent s'appliquer dès le 1^{er} janvier de l'année N avec des délais de préavis suffisants.

Lorsque France Télécom décide de déroger à cette date, le calendrier de mise en œuvre des tarifs est le suivant, en fonction de la date de publication :

- lorsque France Télécom publie ses évolutions tarifaires entre le 1^{er} octobre et le 19 novembre de l'année N-1, France Télécom met en œuvre les baisses et les hausses au 1^{er} janvier de l'année N ;
- lorsque France Télécom publie ses évolutions tarifaires entre le 20 novembre de l'année N-1 et le 31 janvier de l'année N, France Télécom met en œuvre les baisses au 1^{er} janvier de l'année N et les hausses avec un délai de préavis minimum de six semaines.

Décide :

Article 1 : Lorsque France Télécom procède à la révision de ses tarifs faisant l'objet d'un contrôle tarifaire au titre des décisions d'analyses de marché au regard des éléments de coûts prévisionnels pour l'année N découlant de l'audit de ses comptes réglementaires, elle publie ses nouveaux tarifs avant le 1^{er} octobre de l'année N-1 et les met en œuvre au 1^{er} janvier N.

Article 2 : France Télécom peut déroger à l'article 1, sous réserve de respecter le calendrier suivant :

- France Télécom publie en tout état de cause ses évolutions tarifaires avant le 31 janvier de l'année N ;
- la mise en œuvre des baisses se fait au 1^{er} janvier de l'année N ;
- la mise en œuvre des hausses se fait en respectant un délai de préavis minimum de six semaines.

Article 3 : Le directeur général de l'Autorité est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée à France Télécom.

Fait à Paris, le XXXX 2012

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI